

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES
ANNULATION ET BAGAGES – CONTRAT 120085
SÉJOURS & VOYAGES**

Les assurances doivent être souscrites dès l'inscription au séjour et seront enregistrées à réception du présent bulletin accompagné de son règlement à :

**F.F. CYCLOTOURISME
12, rue Louis Bertrand – CS 80045
94207 IVRY SUR SEINE Cedex**

Nom : Prénom

Adresse :
.....
.....

Code Postal : Ville :

Téléphone : E.mail :@.....

N° de licence FFCT :

Destination du séjour : **AU PAYS DES LACS DU HAUT-JURA** Date de départ : **05/06 /2022**

1 - ASSURANCE ANNULATION :

Je souscris à la garantie Assurance Annulation fixée à 2,5 % du prix du voyage du séjour : ...555... € x 2,5 % (**arrondi à l'euro supérieur**), minimum de 10 € ou

Tarif

Je ne souscris pas la garantie Assurance Annulation proposée.

Et en option :

2 – ASSURANCE BAGAGES :

+

Je pars sur un séjour dont la **destination est en France métropolitaine** Je cotise en fonction du montant de la garantie choisie :

Montant de la garantie :	800 €	1 500 €	2 300 €	3 000 €
Montant de la cotisation :	9,50 €	19 €	28 €	38 €

ou

Je pars sur un séjour dont la **destination est en Corse, en Drom-Com ou à l'étranger** ou Je cotise en fonction du montant de la garantie choisie :

Montant de la garantie :	800 €	1 500 €	2 300 €	3 000 €
Montant de la cotisation :	16 €	32 €	47 €	64 €

fonction garantie

Je joins mon règlement pour un montant total de (somme non remboursable) : par chèque à l'ordre de la Fédération française de Cyclotourisme

Fait à, le

Signature du souscripteur

:

Garantie d'annulation de voyage Extrait du contrat souscrit auprès d'AGA International N°120 085

1 - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION Événements matériels : 1-les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une

1.1-Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou un Accident corporel, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,
- soit, la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,
- Soit, l'impossibilité reconnue médicalement de pratiquer le vélo depuis le jour de l'annulation jusqu'au jour du Départ. et
- une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation ou la réalisation d'examen médicaux prescrits par un Médecin,
- et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survenant chez :
- l'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.

le montant des réparations soit égal ou supérieur à 450 € et que la destruction soit intervenue au maximum 10 jours avant le départ et dans la mesure où les réparations sont irréalisables avant le départ.

1.6-Des Dommages matériels graves consécutifs à :

- un cambriolage avec effraction,
 - un incendie,
 - un dégât des eaux,
 - un événement climatique, météorologique, ou naturel, sous réserve de l'exclusion visée à l'article 3.9, atteignant directement les biens immobiliers suivants :
 - la résidence principale ou secondaire de l'Assuré,
 - son exploitation agricole,
 - son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.
- et nécessitant sa présence sur place à une date se situant pendant la période de son Voyage pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

souscription du présent contrat ;

- 2-les **Maladies** ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 jours précédant la réservation du Voyage;
- 3-les **Accidents corporels** survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 jours précédant la réservation du Voyage;
- 4-les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de **Contrôle de l'évolution** par un **Médecin** dans les 15 (quinze) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'**Annulation** ;
- 5-les **Maladies** liées à l'état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 6-les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une **Maladie**, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un **Accident corporel**, selon les conditions prévues par l'article 2.1 ;
- 7-le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage;
- 8-les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou

Événements médicaux : 1.5-Destruction totale ou partielle du
réservation du Voyage et la date de

- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle, 9-les **l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet**
- IMPORTANT** -Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes lesde la procédure prévues à l'article 1.1 sont10-les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ; événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et l'Assuré ne

Événements familiaux : 4 - CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS

1.2-Le décès de : L'Assuré doit avertir l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du

- l'Assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire dédésistement P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux deL'Assuré Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, soit, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle, • **Aller à la** défunt ne soit pas le lieu de destination du • **indiquer le numéro du contrat Mondial**

Voyage. • **suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier**

Événements

- **un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail**

1.3-Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint,

Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la

l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu

été soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 8 h 00 : reçue avant le

date des congés payés qu'il lui avait accordée préalablement à

l'inscription au Voyage. La garantie est accordée aux collaborateurs salariés,

à l'exclusion des personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur

hiérarchique pour poser, modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas

nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux

d'entreprise, ...).

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant

au Tableau des garanties. Cette Franchise s'applique également aux

personnes, inscrites au Voyage en même temps que l'Assuré, ayant

annulé.

La garantie ne s'applique pas quand le Souscripteur du présent contrat est

l'entreprise qui modifie les congés.

du Voyage. **soit par voie postale.**

1.4-La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré de la

2 - LE MONTANT DE LA GARANTIE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION		
Suite à la survenance d'un événement garanti (sauf celui stipulé cidessous)	Remboursement des frais d'annulation selon les Conditions Générales de vente vendu par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité et dans les limites suivantes de 10 000 € par personne assurée.	Par personne assurée: 40 €
Suite à la suppression ou la modification de la date des congés par l'employeur		25% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150 € , par personne assurée.

Les frais d'annulation facturés sont remboursés dans les limites fixées au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la limite par personne et par événement.

L'indemnisation de l'Assureur est toujours limitée au montant des frais qui auraient été facturés à l'Assuré s'il avait informé l'Organisme ou l'intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'événement.

3 - LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

vélo, aux conditions cumulatives que **hospitalisation** entre la date de la

humaine;

Catastrophes naturelles survenant à l'Étranger ayant pour cause déterminante

visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ; conditions de mise en œuvre de la garantie réunies lors de l'Annulation. L'Assureur peut refuser la demande, si11-tout peut pas fournir les pièces justificatives. la date de souscription du présent contrat.

D'ANNULATION

Voyage de son

dès la survenance d'un événement garanti empêchant son **Départ**.

doit ensuite déclarer le **Sinistre** à l'Assureur dans les **cinq jours** ouvrés son conjoint, ou de force majeure :

directement sur le site Internet : www.mondial-assistance.fr

rubrique « Déclarez vos sinistres » et à condition que le domicile du

Assistance

professionnels ou dans le cadre des études : **sinistre et un code client**

- **aller à la rubrique « Consultez votre dossier sinistre » pour suivre**

précédemment **convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas**

jour de la souscription du présent contrat et/ou de la au n° 01 42 99 03 95 réservation

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de cette déclaration

tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

5 - PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réception de la confirmation

d'inscription de la FFCT ou au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivants .

Les garanties prennent effet le lendemain du paiement de la prime à 0h00.

Elle cesse dès le début du Voyage.

Garanties des bagages et objets personnels Extrait du contrat souscrit auprès d'AGA International N°120 085

1-LES DOMMAGES GARANTIS

1.1Pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport

• Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement

Lorsqu'à l'occasion de son Voyage, l'Assuré confie ses Biens garantis à une Société de transport, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau.

IMPORTANT - Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la Société de transport afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des Biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

1.2.Les dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou de la Vol caractérisés, ainsi que les dommages résultant d'un incendie, d'inondation ou de catastrophes naturelles des Biens garantis emportés ou achetés au cours du Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

• **Vol des Objets de valeur :** L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des Objets de valeur

uniquement lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

• **Vol dans un véhicule :** L'Assureur garantit le vol des Biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule

uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- l'Effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);

- le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant

totallement clos. Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de l'Effraction

du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures

garanties.

2 - CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit :

• **En cas de vol :** déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.

• **En cas de détérioration :** faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.

• **En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport :** faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.

Dans tous les cas, il doit :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du Sinistre ; - **déclarer le Sinistre** à l'Assureur, dans les **cinq jours** ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à **48 heures** en cas de vol :

soit, directement sur le site Internet : www.mondial-assistance.fr

• **Aller à la rubrique « Déclarez vos sinistres »**

• **indiquer le numéro du contrat Mondial Assistance**

• **suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier sinistre et un code client**

• **un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail**

• **aller à la rubrique « Consultez votre dossier sinistre » pour suivre**

l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu précédemment

soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 8 h 00 : au n° 01 42 99 03 95

soit, par voie postale.

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

3-LE MONTANT DE LA GARANTIE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION

DOMMAGES AUX BAGAGES (Y compris le vélo et ses accessoires)		
Dommages aux Biens garantis pendant leur acheminement et pendant le séjour	<p>dans la limite :</p> <p>Du montant choisi par le souscripteur dans le bulletin d'assurances par personne assurée et par <i>Sinistre</i></p> <p>Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des <i>Objets de valeur</i> », est limité au montant choisi par le Souscripteur dans le « bulletin d'assurances » par personne assurée et par <i>Sinistre</i>.</p> <p>Soit selon la formule choisie</p> <p>limité à : 800 €</p> <p>ou 1 500 € ou 2 300 € ou 3 000 €</p>	Par personne assurée et par <i>Sinistre</i> : 40 €
Vol des Objets de valeur	dans la limite de :	
	50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par <i>Sinistre</i>	

4-LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

•Les circonstances suivantes :

- 4.1 le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autori administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- 4.2 le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transpoaérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par Commission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination.
- 4.3 les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de famille de l'*Assuré* (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leu complicité, par le personnel de l'*Assuré* dans l'exercice de ses fonctions ;
- 4.4 les vols commis sans *Effraction* avec usage de fausses clés ;
- 4.5 le vol des *Biens garantis* dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leu surveillance continue par l'*Assuré* ;
- 4.6 le vol des *Biens garantis* placés sous une toile de tente ;
- 4.7 les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1, les oublies objets égarés par le fait de l'*Assuré* ou du fait d'un tiers ;
- 4.8 les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme au prescriptions du fabricant ou encore de la négligence caractérisée de l'*Assuré* 4.9 la détérioration et la perte des *Objets de valeur*, de quelque nature que c soit ;
- 4.10 la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de so usure normale ;
- 4.11 la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets everre, porcelaine ou albâtre ;
- 4.12 les détériorations résultant d'*Accidents* de fumeurs, d'éraflures, de rayure de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasse colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;
- 4.13 les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en étés *Biens garantis* ;
- 4.14 les *Dommages immatériels consécutifs* ;
- 4.15 les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un trembleme de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une avalanch ou un autre cataclysm ; • Les biens suivants :
- 4.16 les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, le billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- 4.17 les vélos et ses accessoires en circulation,
- 4.18 le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionn de l'*Assuré*, les collections de représentant, les marchandises, le matéri médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- 4.19 les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets d culte, les objets de collection ;
- 4.20 les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des don humanitaires ;
- 4.21 les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasio d'un *Accident corporel* de l'*Assuré* ;
- 4.22 les animaux ;
- 4.23 tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, le caravanes et les remorques ;
- 4.24 les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;
- 4.25 le matériel informatique, les téléphones portables.

5- PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à 0h00 le jour du Départ indiqué au « bulletin d d'assurance », et au plus tôt après le paiement de la prime. Elle cesse à 24h00 le jour du retour indiqué au « bulletin d'assurance ».